

Ratification de conventions adoptées par la Conférence Internationale du travail

Dahir n° 1-62-271 du 16 rejeb 1882 (13 décembre 1962) portant ratification de conventions adoptées par la Conférence Internationale du travail¹.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE.

Sont ratifiées les conventions ci-dessous désignées, adoptées par la
Conférence internationale du travail, dont les textes sont annexés au
présent dahir.

Convention n° 65 concernant les sanctions pénales pour
manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes
(1939).

Convention n° 104 concernant l'abolition des sanctions pénales pour
manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes
(1955).

Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi
et de profession (1958).

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1382 (13 décembre 1962).

1- Bulletin officiel n° 2622 du 16 rejeb 1382 (25-1-63), p 131.

Convention n° 65

Convention concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1939 en sa vingt-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'abolition progressive des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent trente-neuf, la convention ci-après qui sera dénommée convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939:

ARTICLE PREMIER

1. La présente convention s'applique à tout contrat aux termes duquel un travailleur appartenant ou assimilé à la population indigène d'un territoire dépendant d'un membre de l'organisation ou appartenant ou assimilé à la population indigène non indépendante du territoire métropolitain d'un membre de l'organisation s'engage au service de toute autorité publique, tout individu, toute société ou association, soit indigène, soit non indigène, contre une rémunération en espèces ou sous une autre forme quelconque.

2. Aux fins de la présente convention, le terme «manquement au contrat» comprend :

a) tout refus ou omission, de la part du travailleur, de commencer ou d'exécuter le travail stipulé au contrat ;

- b) toute négligence ou tout manque de diligence de la part du travailleur ;
- e) l'absence du travailleur, sans autorisation ou sans raison valable ;
- d) la désertion du travailleur.

ART. 2.

1. Toutes les sanctions pénales frappant les manquements à un contrat auxquels s'applique la présente convention doivent être abolies progressivement et aussitôt que possible.

2. Toutes les sanctions pénales frappant de tels manquements commis par une personne non adulte qui ne serait pas présumée avoir atteint un âge minimum à fixer par les dispositions légales doivent être abolies immédiatement.

ART. 3.

3. Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail.

ART. 4.

4. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer sans modification des dispositions de la convention ;
- b) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent desdites modifications ;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision ;

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques ;

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe premier du présent article.

ART.5.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général ;

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que deux membres de l'organisation auront fait enregistrer par le directeur général des ratifications accompagnées, conformément à l'article 4 de la présente convention, de déclaration faisant connaître les territoires dans lesquels ils s'engagent à appliquer les dispositions de la convention ;

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART.6.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée;

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART.7.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation ainsi que l'enregistrement des déclarations faites conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention ;

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification remplissant la condition prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la présente convention qui lui sera communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

ART. 8.

A l'expiration de chaque période de cinq années, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART.9.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres ;

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART.10.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939 telle qu'elle a été modifiée par la convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 3 août 1939 par les signatures du docteur E Schlthess, président de la conférence, et de M. E.J. Phelan, directeur par intérim du Bureau international du travail.

La convention n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,
Directeur général
du Bureau international du travail.

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par la signature du directeur général du Bureau international du travail.

Copie certifiée conforme :

Pour le directeur général
du Bureau international du travail,

C. W. JENKS,
Conseiller juridique
du Bureau international du travail.

Convention n° 104

Convention concernant l'abolition des sanctions, pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1955, en sa trente-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Convaincue que le moment est venu d'abolir ces sanctions pénales, dont le maintien dans une législation nationale est en contradiction avec la conception moderne des relations contractuelles entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'avec la dignité humaine et les droits de l'homme,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent cinquante-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955:

ARTICLE PREMIER,

Dans tous les pays où les manquements au contrat de travail au sens de l'article premier, paragraphes, de la convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955, de la part des travailleurs visés à l'article premier, paragraphe 1, de ladite convention, donnent lieu à des sanctions pénales, l'autorité compétente doit agir en vue d'abolir toutes les sanctions de ce genre.

ART.2.

L'abolition de toutes ces sanctions pénales doit être réalisée au moyen d'une mesure appropriée immédiatement applicable.

ART.3.

SI n'est pas considéré comme possible de prendre une mesure appropriée immédiatement applicable, des dispositions doivent être prises, dans tous les cas, pour abolir progressivement ces sanctions pénales.

ART. 4.

Les mesures prises aux termes de l'article 3 ci-dessus doivent, dans tous les cas, avoir pour résultat que toutes les sanctions pénales soient abolies aussitôt que possible et, en tout état de cause, dans le délai d'un an au plus tard à dater de la ratification de la présente convention.

ART. 5.

En vue de la suppression de toute discrimination entre travailleurs indigènes et non indigènes, les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail autres que ceux dont il est question à l'article premier de la présente convention, et qui ne sont pas applicables aux travailleurs non indigènes, doivent être abolies pour les travailleurs indigènes.

ART. 6.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 7.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 8.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 9.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail d'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 10.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 11.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 12.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 8 ci-dessus, dénonciation immédiatement de la présente convention sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 13.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du

travail dans sa trente-huitième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 23 juin 1955.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce dix-neuvième jour de juillet 1955 :

Le président de la conférence,
F. GARCIA OLDINI.

Le directeur général
du Bureau international du travail,
DAVID A. MORSE.

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du président de la Conférence internationale du travail et du directeur général du Bureau international du travail.

Copie certifiée conforme et complète :

Pour le directeur général
du Bureau international du travail,
HARDING F. BANCROFT,
Conseiller juridique
du Bureau international du travail.

Convention n° 111.

Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Considérant que la déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales,

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droit énoncé dans la déclaration universelle des droits de l'homme,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958:

ARTICLE PREMIER.

1. Aux fins de la présente convention, le terme «discrimination» comprend :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots «emploi» et «profession» recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi.

ART. 2.

Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

ART. 3.

Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique ;
- b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;

e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;

f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

ART. 4.

Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

ART. 5.

1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail ne sont pas considérées comme des discriminations.

2. Tout membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

ART. 6.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 7.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART.8.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 9.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART .10.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 11.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 12.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 13.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres ;

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 14.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa quarante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 26 juin 1958.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce cinquième jour de juillet 1958 :

Le président de la conférence,
B. K. DAS.

Le directeur général
du Bureau international du travail,
DAVID A. MORSE.

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du président de la Conférence internationale du travail et du directeur général du Bureau international du travail.

Copie certifiée conforme et complète :

Pour le directeur général
du Bureau international du travail,
C. W. JENKS,
Conseiller juridique
du Bureau international du travail.